

**ARRETE PORTANT CIRCULATION ET STATIONNEMENT INTERDITS
AU PARKING DE LA SALLE DES SPORTS ET DE LA SALLE POLYVALENTE
A SAILLY-SUR-LA-LYS
DU VENDREDI 25 SEPTEMBRE AU DIMANCHE 27 SEPTEMBRE 2026**

Le Maire de Sailly-sur-la-Lys ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU l'organisation du camp militaire prévu sur le parking de la salle des sports et de la salle polyvalente du vendredi 25 septembre au dimanche 27 septembre 2026, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du vendredi 25 septembre 10h au dimanche 27 septembre 18h, la circulation et le stationnement des véhicules sur le parking de la salle des sports et de la salle polyvalente seront interdits dans le cadre du « Camp militaire : Sailly, libérée ».

ARTICLE 2 : Seuls les services d'ordre, de secours, de sécurité et véhicules porteurs d'un arrêté municipal portant permission de stationner dans ce cadre pourront occuper le parking de la salle des sports et de la salle polyvalente. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté et seront assurées par les soins des services techniques municipaux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à la salle polyvalente, la salle des sports ainsi que sur le site de la commune. (Documents – Documents administratifs – Arrêtés Municipaux).

ARTICLE 5 : L'Agent de Surveillance de la Voie Publique, l'officier commandant l'unité territoriale de Gendarmerie de Laventie et le responsable des services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sailly-sur-la-Lys, le

AR 2026_153

